



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de d'exploitation d'une unité de traitement et d'ensilage
de semences localisée sur la commune de TREBES au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement
(ICPE)
présentée par la société MONSANTO**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-987

Avis émis le 26 FEV. 2014

147 / 14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Bureau des procédures environnementales
52 rue Jean Bringer

11830 CARCASSONNE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR-Unité territoriale de l'Aude et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'avis : Christophe MONTAUBAN christophe.montauban@developpement-durable.gouv.fr

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'extension et de développement de son activité de traitement, d'ensachage et d'expédition de semences sur la commune de TREBES, présenté par la société MONSANTO, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement (CE).

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 et suivants du CE).

Comme prescrit à l'article L.122-1 et R.512-6 du CE, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation tel que défini par la nomenclature des ICPE - annexe (1) à l'article R.511-9 du code de l'environnement (CE), le contenu de l'étude d'impact, établi selon les dispositions de l'article R122-5 du CE, a été complété en tant que de besoin conformément à l'article R122-5-VII du CE pour étudier des exigences spécifiques définies aux articles R512-6 et R512-8 du CE.

Le dossier a été déclaré recevable, au titre de l'article R.512-11 du CE, le 31 janvier 2014. Il a été transmis à l'autorité environnementale.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-7, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 30 janvier 2014.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

La demande d'autorisation présentée par la société MONSANTO porte sur le développement de son activité relative à l'exploitation d'une unité de traitement et d'ensachage de semences et ses installations connexes sur la commune de TREBES au sein de la Zone Industrielles et Artisanale du Caïrat.

Ce projet d'extension et de développement de son activité de traitement, d'ensachage et d'expédition de semences s'inscrit dans une continuité souhaitée par le pétitionnaire en vue d'augmenter son activité sur le site, de maîtriser l'ensemble de la chaîne de production (de la réception à l'expédition) et de profiter de nouvelles technologies disponibles sur le marché pour limiter l'ensemble des impacts sur le voisinage. Sont notamment concernées par cette demande d'autorisation d'exploiter, les activités suivantes :

- réalisation de 3 unités de calibrage, 3 unités de traitement/enrobage et 2 unités d'ensachage des semences dans un nouveau bâtiment (puissance électrique de 1000 kW supplémentaires),
- réalisation de 22 cellules de stockage de semences de 185 m³ chacune accolées aux silos actuels (volume de stockage de 4070 m³ supplémentaires),
- 43 boisseaux de stockage tampon pour le process (capacité unitaire d'environ 2 m³),
- 17 cellules séchantes (135 tonnes supplémentaires et 13,6 MW de puissance thermiques nominale de combustion supplémentaires),
- un entrepôt de stockage des semences à températures ambiante de 33 243 m³,
- un entrepôt réfrigéré de stockage des semences de 15 000 m³,
- un quai de chargement camions des semences conditionnées en sacs,
- un local de stockage de produits phytosanitaires.

L'exploitant a déposé un permis de construire relatif aux nouvelles constructions projetées dans son projet de demande en autorisation d'exploiter.

Les installations sont réglementées, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 : rubriques relevant du régime de l'autorisation ICPE n°2260-1 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales...) et n°2160-1a (silos et installations de stockage de céréales, grains...).
- arrêté préfectoral n° 2008-116539 en date du 5 janvier 2009 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement et d'ensachage de semences : rubriques relevant du régime de l'autorisation ICPE n°2260-1 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales...) et n°2160-1a (silos et installations de stockage de céréales, grains...).
- arrêté préfectoral n° 2013102-0005 en date du 12 avril 2013 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement et d'ensachage de semences : rubriques relevant du régime de l'autorisation ICPE n°2260-2a (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales ...), n°2160-2a (silos et installations de stockage de céréales, grains...), n° 2910-A1 (Installations de combustion : séchoirs) et n° 1510 (entrepôts couverts ...).

Le projet, tel qu'il est déposé par le pétitionnaire, nécessite une augmentation de la surface du périmètre d'autorisation à l'intérieur de la Zone Industrielle du Caïrat. L'emprise du site passe de 98 970 m² à 108 262 m². La surface des zones construites évolue de 24 926 m² à 37 374 m², celle des voiries et aires de stationnement de 55 44 m² à 47 882 m² et celle des pelouses et aménagements paysager de 18 500 m² à 23 006 m².

L'établissement reste soumis à autorisation au titre des ICPE sous les mêmes rubriques ICPE autorisées (n° 2160-2a, n° 2260-2a et 2910-A1). L'augmentation du stockage de semences conditionnées fait basculer le classement administratif de « non classée » à « enregistrement » tel que défini par la rubrique ICPE 1510 – Entrepôts couverts. Les installations connexes nécessaires et présentes sur le site comprennent, entre autres : une zone de réception, une zone de d'effeuillage, une zone de calibrage, une zone de traitement, une zone de stockage des semences conditionnées, une zone d'expédition.

À noter que l'exploitant a fait le choix, dans son dossier, de ne plus accueillir sur son site de Trèbes de semences OGM. La rubrique ICPE n° 2680 « installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industriel des organismes génétiquement modifiés » est donc retirée du tableau de classement.

La zone d'activité du Caïrat, sur laquelle est implanté le site actuel, est située à environ 1,5 km au Nord Nord-Est du village en zone UE du plan local d'urbanisme approuvé en juillet 2008 et modifié en novembre 2011. Le règlement de la zone autorise l'implantation d'activités industrielles ICPE. L'activité céréalière est fortement représentée à l'intérieur de la ZI du Caïrat par la présence de silos de stockage de céréales actuellement exploités par le groupe ARTERRIS.

À l'intérieur de la ZI du Caïrat, des habitations résidentielles côtoient les activités industrielles et artisanales implantées dans la zone.

Le site n'est pas classé en zone inondable selon le plan de prévention des crues (PPRI) du 18 janvier 2008.

L'accès au site par les poids lourds se fait exclusivement par la route de Carcassonne D6113, puis par la route des Corbières D3. La route du Théron est empruntée uniquement par les véhicules particuliers du personnel. Un accès personnel est également prévu en empruntant la voirie centrale de la ZI du Caïrat.

Plusieurs appellations d'origine contrôlée sont présentes sur la commune de Trèbes, la plus proche étant située à environ 250 m du site au sud-est.

Le site est situé en dehors de tout périmètre classé ou sensible de zones naturelles (ZNIEFF, NATURA 2000, ZICO, zones humides, zone RAMSAR, réserve naturelle...).

Le monument historique « classé » le plus proche du site est l'Eglise Saint-Etienne de Trèbes située à environ 850 m au Nord-Est du site.

Le canal du Midi, site classé et inscrit au patrimoine de l'UNESCO, est situé à environ 1 km au Nord du site. Les servitudes d'utilités publiques les plus proches du site sont relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3) et aux voies ferrées (T1). Ces servitudes sont sans influence sur la Z.I. Du Caïrat.

À l'exception des silos dont la construction est explicitement visée dans le PLU, les autres bâtiments retenus dans le projet ne dépassent pas une hauteur de 15 mètres, conformément aux dispositions du PLU.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques **2160-2a** (installations de stockage de semences), **2260-2a** (installation de préparation et conditionnement des semences), **2910-A1** (installations de séchage des semences).

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques **1510** (entrepôt couvert de stockage des semences conditionnées avant expédition).

Le périmètre de l'autorisation est également modifié de manière notable.

Ces changements sont considérés comme substantiels en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et nécessitent une demande en autorisation.

Le projet est alors soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.122-1-III du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels inhérents aux activités de traitement et d'ensachage de semences, à savoir notamment :

- les risques d'incendie et d'explosion,
- l'intégration paysagère,
- la gestion des eaux de ruissellement (pollution chronique ou accidentelle),
- les nuisances sonores (dont celles du trafic routiers),
- les poussières (dont celles du trafic routiers).

S'agissant d'une zone déjà aménagée et d'activités avec des rejets limités, les autres enjeux, notamment ceux liés aux milieux naturels, restent modérés.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est fixé aux articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement. Le contenu des études d'impacts et de dangers qui doivent entre autres être jointes à la demande est précisé respectivement aux articles R.122-5 et R.512-8 pour l'étude d'impact et R.512-9 pour l'étude de dangers.

Le dossier comporte l'ensemble des points prévus par les articles précités. Au regard des éléments présentés, son contenu est en relation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les résumés non techniques portés au dossier abordent l'ensemble des thèmes de manière claire et compréhensible.

Les éléments qui ressortent du dossier pour les principaux enjeux identifiés sont résumés ci-après.

Impacts des installations sur l'environnement

Le dossier présente les impacts des installations sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter et les réduire. Il ressort notamment du dossier les points ci-après.

Le site est aménagé et les différentes zones d'exploitation sont notamment imperméabilisées.

Les activités génèrent peu d'effluents de procédé. Ils seront collectés et éliminés par une filière dûment autorisée. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et acheminées, via une canalisation, vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet régulé vers le milieu naturel. Les eaux d'incendie sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention. L'impact de l'installation sur les eaux de surface, les sols et les eaux souterraines est présenté comme maîtrisé et négligeable du fait des mesures prévues.

L'enjeu paysager est considéré comme faible. Un effort particulier a été engagé par l'exploitant pour l'intégration paysagère du site : un choix de couleurs différents et harmonisées entre les nouveaux bâtiments, plantations d'arbres et de plantes adaptées au climat et réalisé en collaboration avec les riverains limitrophes. L'impact paysager des bâtiments du site vis-à-vis du Canal du Midi est présenté comme inexistant.

Les rejets atmosphériques sont liés au séchage des semences, la manipulation des semences, les rejets des installations de combustion fonctionnant au gaz et sont présentés comme faible.

Les émissions sonores et vibratoires générées par les activités sont dues au fonctionnement des équipements et des véhicules qui sont utilisés durant les périodes d'exploitation (en période diurne et en période nocturne). Le matériel est installé de manière à limiter les risques de vibration. La plate-forme d'accueil des bâtiments a été abaissée pour limiter l'impact visuel et l'impact sonore. Une campagne de mesure a été réalisée en octobre 2012 par l'exploitant avant l'action de réorganisation de ses installations. Des actions d'abaissement de la plate-forme d'accueil des bâtiments et des installations ainsi que la réorganisation des équipements ont été réalisés pour réduire les niveaux sonores et les émergences sonores issues des séchoirs à bennes (mise en place d'une isolation phonique des ventilateurs des séchoirs et modélisation acoustique de janvier 2014 pour démontrer le gain obtenu et le respect des seuils réglementaires).

Le dossier évalue, d'une manière qualitative et quantitative, les principales sources potentielles de dangers pour la santé des populations environnantes. Celles-ci sont présentées comme négligeables compte tenu des mesures de prévention retenues. L'impact sanitaire du site est pris en compte au regard des éventuelles nuisances en matière de bruit, d'émissions de poussières, de rejets atmosphériques (gaz de combustion et l'air de renouvellement du bâtiment de traitement des semences). Cette approche apparaît proportionnée au type d'installations exploitées et à l'environnement du site.

Les impacts du projet sur la faune et la flore sont étudiés. Du fait de sa situation en zone industrielle et de ses activités, le site ne présente pas d'incidence significative sur les milieux naturels.

Les impacts du projet pendant la phase chantier sont étudiés et présentés comme ne présentant pas d'incidence significative sur le voisinage.

Les conditions de remise en état du site lors de la cessation définitive des activités (mise en sécurité et réhabilitation selon l'usage défini) sont exposées et ont été soumises à l'avis du maire. L'exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels les installations sont implantées.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, les mesures proposées paraissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet.

L'Agence Régionale de Santé (ARS), consultée sur le dossier pour le volet santé, conclut pour sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale (courrier du 13 février 2014) à une analyse des effets sur la santé qui lui semble adaptée et proportionnée. L'ARS attire l'attention sur la clarté des informations relatives aux niveaux sonores selon les termes suivants :

« En conclusion, compte tenu de la nature du projet, l'analyse des effets sur la santé semble adaptée et proportionnée. Toutefois, le pétitionnaire doit justifier le choix du bruit résiduel et intégrer les habitations situées au Nord-ouest à la modélisation. »

En effet, certaines informations peuvent apparaître peu explicites, notamment celles liées à la modélisation acoustique. Le dossier du pétitionnaire comporte néanmoins bien les éléments vis-à-vis des questions soulevées par l'avis de l'ARS concernant le bruit :

- les habitations situées au Nord-ouest du site, c'est-à-dire côté de la rue du Théron, sont prises en compte, tant lors des campagnes de mesures de niveaux sonores que dans la modélisation du bruit, au travers de points situés en limite de site dans cette direction. Les niveaux d'émergence en ces points sont suffisamment représentatifs des zones à émergence réglementée situées au-delà,
- aucun point de mesure au nord du site en direction de la voie ferrée ne figure non plus, car la zone à émergence réglementée concernée est éloignée du site, notamment avec l'interposition de deux établissements industriels la « SARL PROFACADES » et le site céréalier « ARTERRIS ». La prise en compte de cette zone n'est donc pas la plus représentative par rapport aux zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par l'activité industrielle du site,
- les zones à émergences réglementées localisées au Nord-Est du site sont prises en considération par un point en limite de site dans leur direction. À noter qu'il n'y a pas d'activité industrielle mitoyenne liée à la société MONSANTO sur la partie Nord-Est du site, cette dernière comportant uniquement des parkings et des bureaux,
- des éléments définissant le choix du bruit résiduel figurent dans le rapport de simulation joint au dossier. Des campagnes de mesures des niveaux sonores réalisées en limite de propriété du site et au droit du voisinage ont servi à la caractérisation des niveaux sonores résiduels à prendre en considération aux limites du site pour la modélisation,
- dans le résumé non-technique sont récapitulées les actions nécessaires afin de respecter les niveaux sonores en limite de propriété du site et les émergences fixées par l'arrête ministériel du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Risques accidentels

L'étude de dangers analyse les principaux risques susceptibles de survenir sur le site.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés et l'accidentologie est examinée. L'étude rend compte des conséquences des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site.

L'établissement présente essentiellement un risque d'incendie et d'explosion. Des mesures sont prévues pour réduire et limiter ce risque, notamment au niveau des modalités de stockage (zones dédiées, rétention

déportée, murs séparatifs coupe-feu, matériel adapté aux risques d'explosion, conformité foudre) et des moyens d'intervention mis en place.

La question des effets « domino » est étudiée et des précisions sont apportées pour écarter le risque d'incendie généralisé du site (dispositions visant à éviter la propagation d'un stockage à l'autre). Des informations sont également données concernant l'émission de gaz toxique.

L'analyse des risques est proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités et du mode d'exploitation, de même que les mesures de maîtrise envisagées.

4. Conclusion

Le dossier présente une analyse suffisante à la compréhension des impacts des activités sur les différentes composantes environnementales. Les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée.

La conception des installations et les mesures prévues pour en limiter les impacts paraissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés.

Une attention particulière mérite d'être portée sur la mise en œuvre de l'aménagement paysager du site et de ses abords ainsi que les mesures de réduction des niveaux sonores.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

